



Séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue au 280, boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion le mercredi 20 septembre 2017 à 19 h 30, sous la présidence de son honneur le préfet, monsieur Jean A. Lalonde, à laquelle sont présents les membres suivants : le maire de la ville de Coteau-du-Lac, Guy Jasmin, la représentante de la ville d'Hudson, Nicole Durand, le maire de la municipalité des Cèdres, Raymond Larouche, la mairesse de la municipalité des Coteaux, Denise Godin-Dostie, le maire de la ville de L'Île-Perrot, Marc Roy, la mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Danie Deschênes, le maire de la ville de Pincourt, Yvan Cardinal, le maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades, Gilles Santerre, le maire de la municipalité de Pointe-Fortune, François Bélanger, le maire de la ville de Rigaud, Hans Gruenwald Jr, le maire de la municipalité de Rivière-Beaudette, Patrick Bousez, le maire de la municipalité de Saint-Clet, Daniel Beaupré, la mairesse de la municipalité de Saint-Justine-de-Newton, Gisèle Fournier, le maire de la municipalité de Sainte-Marthe, François Pleau, le maire de la ville de Saint-Lazare, Robert Grimaudo, le maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, Jean-Yves Poirier, le maire de la municipalité de Saint-Télesphore, Yvon Bériault, le maire de la municipalité de Saint-Zotique, Yvon Chiasson, le maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Michel Bourdeau, le représentant de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, Alexandre Zalac et le maire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, Claude Pilon.

Sont également présents, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, Raymond Malo, directeur général adjoint à la planification et dossiers métropolitains, Simon Bellemare, directeur général adjoint, Sébastien Legros, agent de soutien au développement social, mesdames France D'Amour, greffière et Julie Labelle, agente de développement en environnement.

Sont absents, le maire suppléant de la ville de L'Île-Cadieux, Daniel Martel et le maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, Guy Pilon.

1. **BIENVENUE PAR MONSIEUR LE PRÉFET. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

17-09-20-01 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau**
APPUYÉ PAR : madame **Nicole Durand** et résolu

d'ouvrir la séance à 19 h 38.

Proposition adoptée.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

17-09-20-02 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Marc Roy**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

d'adopter l'ordre du jour en déplaçant le point : 11.3.1 « Projet Inventaire des gaz à effet de serre et plans d'action : information », sous le point 4.

Proposition adoptée.

3. **PROCÈS-VERBAUX**

3.1 **SUIVI DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL**

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt du document.

3.2 **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 30 AOÛT 2017 : ADOPTION**

17-09-20-03 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche** et résolu

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 30 août 2017 tel que présenté.



Proposition adoptée.

4. PRÉSENTATION DES ORGANISMES ET INDIVIDUS

4.1 PROJET FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS « LES JEUNES C.R.A.C.S » RÉALISÉ PAR LES MAISONS DES JEUNES DE RIGAUD ET VAUDREUIL PAR PATRICK BEAUDOIN (MAISON DES JEUNES DE RIGAUD) ET ESTELLE BONIN (MAISON DES JEUNES DE VAUDREUIL)

Monsieur Patrick Beaudoin, directeur adjoint de la Maison des Jeunes de Rigaud, et madame Estelle Bonin, coordonnatrice de la Maison des Jeunes de Vaudreuil-Dorion, présentent le projet C.R.A.C.S. qui a pour objectif de créer des opportunités pour développer une citoyenneté active chez les adolescents membres des Maisons des jeunes de Rigaud et de Vaudreuil-Dorion.

4.2 PROJET FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS « FERME COMMUNAUTAIRE D'HUDSON » RÉALISÉ PAR LE COLLECTIF ALIMENTAIRE D'HUDSON PAR LOÏC FREEMAN-LAVOIE

Madame Rébecca Phaneuf-Thibault, gérante agricole de la Ferme communautaire d'Hudson, présente le projet collectif alimentaire de la ferme qui est en partenariat avec la ville d'Hudson. Le but est de produire des légumes et des fruits biologiques pour une nourriture saine, fraîche et locale et de développer une programmation éducative avec un programme de réinsertion sociale.

4.3 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS 2017- LANCEMENT DE L'APPEL DE PROJETS 2017-2018

Monsieur Sébastien Legros, agent de soutien au développement social, et monsieur Philippe Roy, conseiller en développement territorial du CLD Vaudreuil-Soulanges, présentent le programme de subvention du Fonds de développement des communautés qui en est à sa deuxième édition.

4.4 PROJET INVENTAIRE DES GAZ À EFFET DE SERRE ET PLANS D'ACTION

Madame Julie Labelle, agente de développement en environnement, présente le projet d'inventaire des gaz à effet de serre et les plans d'action. Elle précise que la MRC a procédé à une demande de subvention de 175 000 \$ auprès de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) avec l'accompagnement de l'organisme local le Comité 21 Québec et que la MRC de Vaudreuil-Soulanges est la première MRC au Québec à participer à ce programme.

5. RAPPORT DES COMITÉS DE LA MRC

Aucun sujet traité.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

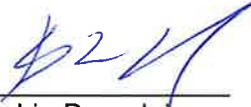
6.1.1 LISTE DES PAIEMENTS EN FONCTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

17-09-20-04 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

d'adopter la liste MRC 17-09-20.



« Je, soussigné, Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la MRC possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste MRC 17-09-20, le tout en fonction du budget adopté ».



Guy-Lin Beaudoin

Proposition adoptée.

6.1.2 FONDS DE VOIRIE RÉGIONAL : DÉPÔT DES RÉSULTATS

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt du document.

6.1.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 239 CONCERNANT LES MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS 2018 DES DÉPENSES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS : AVIS DE MOTION

AVIS de motion est par la présente donné par monsieur **Claude Pilon** qu'à une séance subséquente du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé « **Règlement numéro 239 concernant les modalités de l'établissement des quotes-parts 2018 des dépenses de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et de leur paiement par les municipalités** ».

6.2 GREFFE ET LÉGISLATION

6.2.1 FIDUCIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL DE RIGAUD - NOMINATION DU PRÉFET À TITRE DE MEMBRE DU COLLÈGE FIDUCIAIRE : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2017-09-344 de la Ville de Rigaud autorisant la création de la Fiducie de conservation du patrimoine naturel de Rigaud;

CONSIDÉRANT QUE la Fiducie prévoit la nomination du préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges comme membre du Collège fiduciaire;

POUR CES MOTIFS,

17-09-20-05 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche**
APPUYÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr** et résolu

d'autoriser le préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à siéger à titre de membre du Collège fiduciaire de la Fiducie de conservation du patrimoine naturel de Rigaud.

Proposition adoptée.

6.2.2 COCKTAIL-BÉNÉFICE « À LA DÉCOUVERTE DE L'ACTUEL » : DEMANDE DE PARTENARIAT

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande et décident de ne pas y donner suite puisque l'événement n'est pas novateur.

6.3 BÂTIMENTS

6.3.1 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR L'ENTRETIEN MÉNAGER DU PÔLE CIVIQUE : OCTROI DE CONTRAT



CONSIDÉRANT les articles 936 et suivants du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à un appel d'offres sur invitation le 31 août 2017 pour l'entretien ménager du Pôle civique pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise *Placement Potentiel* est la seule entreprise ayant soumissionné;

CONSIDÉRANT QUE *Placement Potentiel* est une entreprise à but non lucratif ayant pour mission principale de créer des emplois à long terme à des personnes ayant des handicaps;

CONDÉRANT QUE la soumission est conforme aux exigences de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 190 00 495;

POUR CES MOTIFS,

17-09-20-06 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint de la MRC à octroyer un contrat pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 à l'entreprise *Placement Potentiel* pour l'entretien ménager du pôle civique selon le prix soumis au bordereau, soit 27 148,80 \$, non assujetti à la TPS et TVQ en raison de son statut d'organisme de bienfaisance.

Proposition adoptée.

7. COMMUNICATION

7.1 NOUVELLE IMAGE DE MARQUE DE LA MRC : INFORMATION

Madame Danie Deschênes, mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et présidente de la table des communications, présente la nouvelle image de marque de la MRC de Vaudreuil-Soulanges basée sous l'identité régionale de Vaudreuil-Soulanges. Le logo choisi est donc vibrant et dynamique avec un vert dominant, pour refléter sa croissance, son vaste territoire agricole, ses boisés et son souci de protection de l'environnement, ainsi que le bleu, pour illustrer sa force, sa détermination, mais aussi en rappel du canal de Soulanges et des nombreux cours d'eau.

CONSIDÉRANT la résolution numéro 17-08-30-18 autorisant la refonte de l'image de marque de la MRC;

CONSIDÉRANT la démarche conjointe avec le CLD pour créer une image cohérente, forte et créer un sentiment d'appartenance;

CONSIDÉRANT l'image de marque régionale de Vaudreuil-Soulanges qui a fait l'objet d'une large concertation et qui a un effet rassembleur;

CONSIDÉRANT les couleurs associées à la MRC;

POUR CES MOTIFS,

17-09-20-07 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau**
APPUYÉ PAR : madame **Danie Deschênes** et résolu

d'adopter le nouveau logo de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

d'autoriser la déclinaison du nouveau logo en outils de communication;

d'autoriser le directeur général à engager les dépenses nécessaires au changement de l'image de marque de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.



8. RESSOURCES HUMAINES

Aucun sujet traité.

9. SÉCURITÉ

9.1 SÉCURITÉ CIVILE

9.1.1 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ORGANISATION DES INTERVENTIONS D'URGENCE HORS DU RÉSEAU ROUTIER : POSITIONNEMENT

CONSIDÉRANT le programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier du ministère de la Sécurité publique du Québec (MSP);

CONSIDÉRANT l'importance du secteur récréotouristique pour l'économie des municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et l'achalandage dans les sentiers, pistes et équipements sportifs du territoire se trouvant dans les secteurs isolés ou hors-routes;

CONSIDÉRANT l'objectif du programme qui est d'accroître la protection offerte aux citoyens dans les secteurs non accessibles par le réseau routier en améliorant la préparation et l'équipement des organisations responsables des interventions d'urgences dans ces endroits;

CONSIDÉRANT QUE le programme prévoit le versement d'une aide financière aux MRC et aux villes ou agglomérations exerçant certaines compétences de MRC pour l'élaboration d'un protocole local d'intervention d'urgence et organiser la disponibilité d'équipements nécessaires aux interventions d'urgence en milieu isolé;

CONSIDÉRANT QUE le programme confie aux MRC le rôle de préparer la demande d'aide financière et d'en faire le suivi auprès du ministère, d'organiser la mise en commun des ressources rendues disponibles par le programme dans un but d'optimisation et de préparer le protocole d'intervention d'urgence en milieu isolé;

CONSIDÉRANT l'admissibilité de la MRC de Vaudreuil-Soulanges au programme et la date limite du 31 octobre 2017 pour signifier au ministère l'intention d'une MRC d'y participer par la transmission d'une résolution du conseil et le formulaire de demande d'aide financière complété;

POUR CES MOTIFS,

17-09-20-08 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Marc Roy**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvan Cardinal** et résolu

d'informer le ministère de la Sécurité publique du Québec que la MRC de Vaudreuil-Soulanges s'engage à établir un protocole local d'intervention d'urgence dans les meilleurs délais; et

d'autoriser le directeur général ou le directeur général adjoint de la MRC à compléter le formulaire de demande d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier en fonction des volets 1 et 2 du programme.

Proposition adoptée.

10. COUR MUNICIPALE

Aucun sujet traité.

11. ENVIRONNEMENT

11.1 COURS D'EAU



11.1.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC) POUR LA BRANCHE 8 DE LA COULÉE BEAUCHAMP : AUTORISATION

CONSIDÉRANT les articles 105 et 106 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à des travaux d'entretien de la Branche 8 du cours d'eau Coulée Beauchamp situé dans la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton;

CONSIDÉRANT QU'un certificat d'autorisation doit être demandé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) afin de réaliser des travaux d'entretien puisqu'une section du cours d'eau se trouve possiblement près d'une tourbière;

CONSIDÉRANT QUE les sommes sont disponibles au poste budgétaire 02 460 02 419 dans le bassin numéro 1 représentant les municipalités de Coteau-du-Lac (6,78 %), Les Coteaux (4,81 %), Saint-Clet (2,35 %), Saint-Polycarpe (41,37 %), Saint-Télesphore (11,00 %), Saint-Zotique (2,36 %) et Sainte-Justine-de-Newton (31,34 %) pour demander un certificat d'autorisation;

POUR CES MOTIFS,

17-09-20-09 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'autoriser madame Élise Phoenix, agente d'intervention aux cours d'eau, à signer la demande d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour les travaux d'entretien de la Branche 8 du cours d'eau Coulée Beauchamp situé dans la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton (bassin numéro 1).

Proposition adoptée.

11.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

11.2.1 APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LA RÉCEPTION, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2017-08-30-25 autorisant la direction de la MRC à aller en appel d'offres public pour le traitement des matières organiques de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Société de gestion des matières résiduelles d'annuler l'appel d'offres lancée le 1^{er} septembre 2017 afin d'ajouter la collecte des résidus mélangés;

CONSIDÉRANT le besoin de retourner en appel d'offres public;

POUR CES MOTIFS,

17-09-20-10 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : madame **Danie Deschênes** et résolu

d'annuler l'appel d'offres pour la réception, le traitement et la valorisation des matières organiques de la MRC de Vaudreuil-Soulanges du 1^{er} septembre 2017 et **d'autoriser** le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à **retourner** en appel d'offres pour la réception, le traitement et la valorisation des matières organiques de la MRC de Vaudreuil-Soulanges avec l'ajout des résidus mélangés.

Proposition adoptée.



11.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11.3.1 PROJET INVENTAIRE DES GAZ À EFFET DE SERRE ET PLANS D'ACTION : INFORMATION

Ce point a été traité au point 4.4.

11.3.2 DEMANDE DE DÉROGATION AU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (RPEP) DE LA PART DE 230 MUNICIPALITÉS QUÉBÉCOISES : DÉPÔT

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt des documents.

11.3.3 CORRESPONDANCE DE MADAME LUCIE MASSÉ DE L'ÉQUIPE ACTION ENVIRONNEMENT BASSES-LAURENTIDES AU MINISTRE PHILIPPE COUILLARD CONCERNANT LES PRÉOCCUPATIONS CITOYENNES À PROPOS DE L'OLÉODUC ENBRIDGE 9B : DÉPÔT

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt du document.

11.4 ÉCOCENTRES

11.4.1 COLLECTES ITINÉRANTES DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) : SUIVI

Monsieur Raymond Malo, directeur général adjoint à la planification et dossiers métropolitains, explique qu'à la suite de l'ouverture des soumissions pour les collectes itinérantes des résidus domestiques dangereux du réseau des écocentres de la MRC et de l'analyse des coûts, les collectes prévues à l'automne 2017 sont annulées.

11.4.2 RÉOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE - AVIS D'IMPOSSIBILITÉ DE RECEVOIR LES PNEUS À L'ÉCOCENTRE SATELLITE DE SAINT-ZOTIQUE : DÉPÔT

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt du document.

12. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

12.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

12.1.1 AVIS DE CONFORMITÉ

12.1.1.1 VILLE DE SAINT-LAZARE - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1024, 1025, 1026, 1027, 1028 ET 1029

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1024 a pour objet de modifier le Règlement de zonage numéro 771 visant la modification de plusieurs dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1025 a pour objet diverses modifications au Règlement sur les permis et certificats numéro 774;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1026 a pour objet diverses modifications au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) numéro 775;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1027 a pour objet diverses modifications au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 776;



CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1028 a pour objet de modifier le Règlement numéro 770 aux fins de mettre à jour le répertoire des bâtiments patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1029 a pour objet de modifier les Règlements numéro 771 et 774 aux fins d'assurer la conformité au Règlement numéro 1028;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé (SAR) des Règlements numéro 1024, 1025, 1026, 1027, 1028 et 1029 de la ville de Saint-Lazare indiquant leur conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

17-09-20-11 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo**
APPUYÉ PAR : monsieur **Marc Roy** et résolu

que le comité administratif **émette** les certificats de conformité au schéma d'aménagement révisé des Règlements numéro 1024, 1025, 1026, 1027, 1028 et 1029 de la ville de Saint-Lazare.

Proposition adoptée.

12.1.2 CORRESPONDANCE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (MAMOT) ET RÉSOLUTIONS SUR LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : DÉPÔT

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt du document.

12.1.3 AVIS DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION COMPLÈTE DES PORTIQUES DES PONTS DE LA ROUTE 342 ET DE LA ROUTE 201 SUR LA RIVIÈRE À LA RAQUETTE EN VERTU DE L'ARTICLE DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME : AUTORISATION

CONSIDÉRANT les projets du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour la reconstruction complète des portiques de deux ponts sur la rivière à la Raquette sur le territoire de la ville de Rigaud;

VU l'article 149 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le ministère n'a pas demandé d'avis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour ces travaux de reconstructions de deux ponts auprès de la MRC;

POUR CES MOTIFS,

17-09-20-12 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Marc Roy** et résolu

de demander au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de respecter la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dans le cadre des travaux de la reconstruction complète des portiques de deux ponts sur la rivière à la Raquette sur le territoire de la ville de Rigaud.

Proposition adoptée.

12.2 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

12.2.1 PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 236 ISSU DE LA REFONTE DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 102 ET SES MODIFICATIONS : ADOPTION



CONSIDÉRANT QUE, lors de l'adoption de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ci-après nommée [LAU], le législateur a confié aux MRC la mission d'élaborer et de maintenir à jour le schéma d'aménagement et de développement, ci-après nommé [SAD], de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du territoire étant en constante évolution, la MRC a l'obligation juridique d'assurer la révision de cet outil de planification pour tenir compte des changements ou des nouveaux éléments qui peuvent survenir;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est actuellement en période de révision de son SAD, mais que cet exercice peut prendre encore plusieurs mois, compte tenu des étapes à être encore franchies;

CONSIDÉRANT QU'en vue de s'assurer que cet exercice de planification et de consultation puisse atteindre le résultat recherché, la LAU prévoit que la MRC peut exercer une technique de contrôle du développement de nature temporaire jusqu'à ce que la mise en œuvre de sa nouvelle planification soit assurée par la réglementation locale de concordance au SAD révisé, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la LAU, le conseil de la MRC a adopté le 20 mai 1998 le Règlement de contrôle intérimaire numéro 102;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, la MRC était en cours de révision de son premier schéma d'aménagement effectif depuis le 10 mai 1995;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de contrôle intérimaire numéro 102 visait à encadrer les interventions sur le territoire du canal de Soulanges et ses abords afin de ne pas compromettre le projet de mise en valeur du canal de Soulanges de l'époque;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été amendé à six (6) reprises afin d'encadrer des interventions prévues sur des territoires autres que celui du canal de Soulanges et ses abords;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est en cours de révision du SAD et qu'il est opportun d'assurer la mise à jour des dispositions encore applicables du Règlement de contrôle intérimaire numéro 102 et ses modifications compte tenu de l'évolution du territoire, de ses enjeux et des projets prévus depuis 1998;

CONSIDÉRANT QUE la MRC procède à la refonte du Règlement de contrôle intérimaire numéro 102 et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en date du 30 août 2017;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la MRC ont reçu copie du présent règlement en date du 15 septembre 2017, de sorte que demande de dispense de lecture a été accordée, tous les membres présents déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture, comme prévu par l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS,

17-09-20-13 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

qu'un règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 236 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Aire d'application

Le présent règlement s'applique pour le territoire du canal de Soulanges, tel que déterminé par l'emplacement du parc régional du canal de Soulanges au Règlement numéro 92 et aux autres secteurs déterminés à l'article 3 et suivants du présent règlement.

1.2. Durée d'application

Ce règlement demeure en vigueur sur le territoire des municipalités visées jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard



des règlements d'urbanisme applicables dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement.

1.3. Effet du présent règlement

Le présent règlement prévaut sur le schéma d'aménagement et sur toutes dispositions inconciliables des règlements municipaux.

Sous réserve du présent règlement, une municipalité peut, pendant la durée d'application du règlement de contrôle intérimaire, modifier son plan d'urbanisme et sa réglementation de zonage, de lotissement, de construction sur les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sur les permis et certificats.

Cependant, aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, si l'usage ou l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet au préalable de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

1.4. Levée des interdictions

Le présent règlement a pour effet de lever l'ensemble des interdictions prévues aux articles 61 et 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sauf celles prévues au présent règlement.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Inspecteur

Le secrétaire-trésorier de la MRC ou toute autre personne désignée par la MRC est responsable de l'application du présent règlement et porte le titre d'inspecteur.

2.2. Adjoint

L'inspecteur est appuyé dans ses fonctions par un adjoint de chacune des municipalités de la MRC touchées par le présent règlement.

Ces adjoints seront nommés par résolution du comité administratif de la MRC et seront choisis parmi le personnel de chacune des municipalités. Chacun de ces adjoints sera responsable de l'application du présent règlement, uniquement dans le territoire de sa municipalité.

2.2.1. Devoirs et pouvoirs généraux de l'inspecteur et de ses adjoints

- a) ils émettent ou refusent les permis et certificats d'autorisation pour tout nouvel ouvrage, toute nouvelle construction et toute nouvelle utilisation du sol selon que la demande en ce sens est conforme ou non au présent règlement;
- b) ils tiennent un registre indiquant par ordre consécutif l'émission de ces permis et certificats et gardent copie de toutes les demandes reçues, des permis et certificats émis, des rapports et des inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application du présent règlement;
- c) ils peuvent procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au contenu de la demande pour laquelle un permis ou un certificat d'autorisation a été émis en vertu du présent règlement;
- d) lorsque l'inspecteur ou ses adjoints constate (nt) que certaines dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, ils doivent immédiatement en aviser le propriétaire en lui signifiant un avis à cet effet et l'enjoindre à se conformer au règlement. Cet avis doit être transmis par courrier ou remis;



À défaut par le propriétaire de se conformer, dans un délai imparti, à l'avis reçu, le comité administratif peut exercer tous les recours mis à sa disposition;

- e) les adjoints avisent l'inspecteur de tout ouvrage, construction ou nouvelle utilisation du sol non conforme au présent règlement;
- f) ils déposent à l'inspecteur, à la fin de chaque année, un bordereau des permis émis et refusés;
- g) les adjoints transmettent à l'inspecteur une copie de tous les permis et certificats émis dans les soixante (60) jours de leur date d'émission pour fin d'enregistrement à la MRC;
- h) l'inspecteur doit surveiller l'application du présent règlement. Lorsqu'il constate qu'un adjoint ne veille pas à l'application du présent règlement, il doit en faire rapport au comité administratif qui peut alors prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

2.2.2. Visite des propriétés

L'inspecteur et ses adjoints, dans l'exercice des attributions qui leur sont confiées par le présent règlement, ont le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques afin de constater si les règlements sont observés. Les propriétaires ou occupants des lieux occupés sont obligés de les recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

2.3. Permis et certificats

2.3.1. Obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation

Quiconque veut réaliser une construction ou un ouvrage visé au chapitre 3 du présent règlement doit obtenir au préalable, de l'inspecteur ou de ses adjoints, un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

2.3.2. Renseignements et documents requis

Toute demande de permis et certificats d'autorisation doit être présentée par écrit sur les formules de demande de permis ou de certificats fournies par les municipalités locales.

Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du (des) propriétaire(s) ou de son fondé de pouvoir et, si applicable, nom, prénom et adresse du (des) représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) une description de la nature des travaux, ouvrages ou constructions faisant l'objet de la demande;
- c) un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé;
 - son identification cadastrale;
 - l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris des ouvrages projetés;
 - la ligne ou les lignes de rue ou chemin.
- d) tout autre renseignement exigé par la municipalité locale.



2.3.3. Délai d'émission du certificat d'autorisation

Les adjoints délivrent le permis ou le certificat d'autorisation dans les soixante (60) jours de la date du dépôt de la demande si celle-ci satisfait aux conditions prescrites à l'article 2.3.2 ou, dans le même délai, avise le requérant du refus ou, le cas échéant, que la demande est incomplète.

2.3.4. Validité des permis et certificats

Tout permis et certificat est nul si :

- a) l'ouvrage n'est pas commencé dans les six (6) mois de la date d'émission du permis ou certificat ni complété dans les douze (12) mois de la date d'émission;
- b) les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de permis ou de certificat;
- c) les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis qui accompagnaient la demande de permis ou de certificat.

2.3.5. Tarif des permis et certificats

Le tarif pour un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est celui fixé par la municipalité locale jusqu'à ce que la MRC en juge autrement.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Les usages industriels

Les usages industriels implantés sur les terrains contigus ou à moins de cinquante (50) mètres de l'emprise du canal de Soulanges ou de la route 338 pour le tronçon longeant le canal doivent respecter les dispositions suivantes :

1. L'activité ne doit causer aucune fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment;
2. L'activité ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
3. Toutes les activités reliées à l'usage doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013 et pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009.

3.2. L'entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé, comme usage principal ou complémentaire aux usages commerciaux et industriels, sur les terrains et sur les cours avant, arrière ou latérales qui sont contiguës à l'emprise du canal ou de la route 338 pour le tronçon longeant le canal.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013 et pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009.

3.3. Dispositions applicables à certains usages agricoles

Les usages suivants sont interdits sur une distance de 643 mètres à partir des emprises du canal de Soulanges et sur une distance de 964 mètres à partir



des limites des périmètres d'urbanisation des municipalités de Pointe-des-Cascades, des Cèdres, de Coteau-du-Lac et des Coteaux :

- 1) les élevages de gallinacés (ex: poules, coqs, ...);
- 2) les élevages de suidés (ex.: porcs, sangliers, ...);
- 3) les élevages d'animaux à fourrure;
- 4) l'entreposage de fumier comme activité principale.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013 et pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009.

[Règ. no 102-8, article 2, 2009-11-12 (remplacement)]

3.4. Les carrières et les sablières

~~Les carrières et sablières sont interdites sur tout le territoire au sud du canal de Soulanges et sur une distance de 1 kilomètre au nord du canal. Cette distance doit être calculée à l'emprise nord de la route 338. L'ouverture de toute nouvelle carrière ou sablière est interdite sur tout le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges sauf dans le cas d'une relocalisation justifiée par une étude d'implantation qui doit être approuvée par la MRC.~~

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadieux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

[Règ. no 131, article 3, 2002-01-24 (abrogé)]

3.5. ~~La Pointe Juillet~~

~~Toute nouvelle construction est interdite sur le territoire de la Pointe Juillet située sur le territoire de la municipalité de Pointe-des-Cascades pour les lots numéro P.454, P.454-1, 454-3 à 454-59 inclusivement.~~

[Numérotation corrigée suite au Règ. no 131, article 3, 2002-01-24]

3.5. Les antennes de télécommunication

Les antennes de télécommunication utilisées à des fins commerciales sont interdites de part et d'autre de l'emprise du canal sur une distance de 500 mètres.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013 et pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009.

[Numérotation corrigée suite au Règ. no 131, article 3, 2002-01-24]

3.6. Panneau-réclame, affiche ou enseigne

Tout panneau-réclame, affiche ou enseigne installé sur les terrains contigus à l'emprise du canal de Soulanges ou de la route 338 pour le tronçon longeant le canal, doit respecter les dispositions suivantes :

1. La hauteur maximale de la partie supérieure de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne installé sur un bâtiment ne peut excéder la hauteur du mur sur lequel il est installé. La hauteur maximale de la partie



supérieure de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne installé sur un poteau ne peut être à plus de 6 mètres;

2. La superficie totale de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne ne peut avoir plus de 10 mètres carrés.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013 et pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009.

[Règ. no 131, article 1, 2002-01-24 (ajout)]

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRACÉ DE L'AUTOROUTE 30

4.1. Aire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'aire de contrôle telle qu'identifiée sur le plan de l'annexe 1 du présent règlement.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.

4.2 Interdictions dans l'aire de contrôle

Toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, toute nouvelle demande d'opérations cadastrales et de morcellements de lots faite par aliénation est interdite dans l'aire d'application du contrôle intérimaire.

À l'exception de l'autoroute 30 et des voies de communication prévues au projet, toute nouvelle voie de communication nécessaire à la circulation motorisée, publique ou privée, est interdite dans l'aire d'application du contrôle intérimaire.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.

4.3 Exceptions

Les interdictions de l'article 4.2 ne visent pas :

- 1- Les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les nouvelles demandes d'opérations cadastrales et de morcellements de lots faites par aliénation :
 - a) aux fins agricoles sur des terres en culture, l'interdiction est cependant maintenue pour l'implantation de tout bâtiment affecté ou nécessaire à l'agriculture et aux activités qui y sont connexes;
 - b) aux fins d'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité;
 - c) aux fins d'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
 - d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine public;
- 2- Les équipements et ouvrages nécessaires au drainage des terres agricoles et des eaux de surface;
- 3- La mise en place de sentiers piétonniers, pistes cyclables, sentiers d'interprétation de la nature et pistes de ski de fond et de motoneige, dans la mesure où des modalités sont prévues de manière à ne pas occasionner d'éventuelles contraintes à la réalisation du projet de l'autoroute 30. L'interdiction est cependant maintenue pour l'implantation de tout bâtiment connexe;



- 4- Le remembrement foncier rendu nécessaire par l'acquisition des parties de lots enclavées et leur rétrocession pour consolider l'activité et l'utilisation des terres à des fins agricoles.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.

4.4 Dispositions applicables aux bâtiments existants

Dans l'aire d'application du contrôle intérimaire, l'entretien, la réparation et la rénovation d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire sont autorisés. L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire existant est cependant interdit.

Sous réserve des règlements des municipalités locales, tout ouvrage existant, régi par le présent règlement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut être reconstruit.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.

[Rég. no 131, article 2, 2002-01-24 (ajout)]

5. NORMES RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES, AFFICHES OU ENSEIGNES

5.1 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions contenues au Règlement numéro 102 sur le même objet, les panneaux-réclames, affiches et enseignes sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges aux conditions prescrites dans le présent chapitre.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadieux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

5.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale de la partie supérieure de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne installé sur toute construction ou poteau ne peut être à plus de neuf (9) mètres de hauteur.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadieux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.



5.3 Superficie maximale

La superficie totale de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne ne peut avoir plus de quinze (15) mètres carrés.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadieux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

5.4 Affiches, panneaux-réclame et enseignes dérogatoires

5.4.1 Remplacement

Un panneau-réclame, affiche ou enseigne dérogatoire ne peut être remplacé par un autre panneau-réclame, affiche ou enseigne dérogatoire.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadieux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

5.4.2 Entretien et modification

L'entretien d'un panneau-réclame, affiche ou enseigne dérogatoire est autorisé.

La modification d'un panneau-réclame, affiche ou enseigne dérogatoire est autorisée uniquement si cette modification concerne la surface d'un panneau-réclame, affiche ou enseigne, c'est-à-dire le message du panneau-réclame, affiche ou enseigne. Cette modification ne doit en aucune façon augmenter la hauteur et la superficie du panneau-réclame, affiche ou enseigne.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Ville d'Hudson le 28 septembre 2009, pour la Ville de L'Île-Cadieux le 11 janvier 2007, pour la Ville de L'Île-Perrot le 28 février 2008, pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot le 23 février 2007, pour la Ville de Pincourt le 4 juin 2008, pour la Municipalité de Pointe-des-Cascades le 19 octobre 2009, pour la Municipalité de Pointe-Fortune le 15 novembre 2007, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Ville



de Saint-Lazare le 21 avril 2008, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010, pour la Municipalité de Sainte-Marthe le 18 juin 2009, pour la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil le 26 août 2006, pour la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur le 3 mars 2008, pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

[Rég. no 170, article 1, 2005-07-26 (ajout)]

6. LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÎLOT DÉSTRUCTURÉ NUMÉRO 15

6.1 Aire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'aire de contrôle telle qu'identifiée sur le plan de l'annexe 1 du présent règlement.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008.

6.2 Interdictions dans l'aire de contrôle

Toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, toute nouvelle demande d'opérations cadastrales et de morcellements de lots faites par aliénation est interdite dans l'aire d'application du présent règlement.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Municipalité des Cèdres le 3 avril 2008.

[Rég. no 102-8, article 1, 2009-11-12 (ajout)]

7. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE L'URBANISATION

7.1 Restrictions dans l'aire agricole

Dans l'aire agricole telle qu'apparaissant au plan 1 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, aucune nouvelle habitation ne doit être construite sauf celles reliées à une ferme et autorisées en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette aire agricole recoupe les territoires des municipalités de Sainte-Justine-de-Newton, Coteau-du-Lac, Saint-Clet, Saint-Polycarpe, Saint-Zotique, Les Coteaux, Rivière-Beaudette, Saint-Télesphore, Rigaud et Vaudreuil-Dorion.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité des Coteaux le 27 juin 2013, pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010, pour la Municipalité de Saint-Clet le 16 mai 2011, pour la Municipalité de Saint-Polycarpe le 13 décembre 2012, pour la Municipalité de Saint-Télesphore le 26 août 2009, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010, pour la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton le 9 décembre 2010 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.

7.2 Séquences de développement

Dans les municipalités de Coteau-du-Lac, Saint-Zotique et Vaudreuil-Dorion, le développement urbain doit être prévu selon les séquences de développement apparaissant aux plans 2 et 3 joints au présent règlement pour en faire partie intégrante. Lorsque les espaces prévus pour la phase 1 auront été construits à 75 %, la municipalité pourra amorcer la phase 2 et ainsi de suite pour les phases suivantes, le cas échéant.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Coteau-du-Lac le 16 septembre 2010, pour la Municipalité de Saint-Zotique le 8 juillet 2010 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009 et pour la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac le 12 septembre 2007.

7.3 Restrictions de construction dans les aires résidentielles para-urbaines, de villégiature et du mont Rigaud



À l'intérieur des aires résidentielles para-urbaines (R), de villégiature (V) et du mont Rigaud (MTR), telles qu'apparaissant au plan 1 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, les nouvelles constructions ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- *Le long des rues existantes le 25 octobre 2004;*
- *Dans un secteur où un plan d'ensemble ou un programme particulier d'urbanisme a été adopté par le conseil municipal avant le 25 octobre 2004;*
- *Dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004.*

Les présentes restrictions s'appliquent aux municipalités de Rigaud, Rivière-Beaudette et Vaudreuil-Dorion.

NOTE : cet article a cessé de produire ses effets pour la Ville de Rigaud le 14 septembre 2010, pour la Municipalité de Rivière-Beaudette le 26 août 2010 et pour la Ville de Vaudreuil-Dorion le 19 octobre 2009.

[Rég. no 102-9, article 1, 2010-02-10 (ajout)]

8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

8.1 Aire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

8.2 Définition des termes

Aux fins du présent règlement, les mots suivants sont définis comme suit :

Chemin de paysage : chemin étroit présentant un intérêt panoramique ou esthétique sur le plan du paysage.

Éolienne : ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

Lanière patrimoniale : chemin le long duquel on retrouve des bâtiments d'intérêt patrimonial ou historique.

8.3 Dispositions relatives aux zones d'interdiction

8.3.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Aucune éolienne ne doit être implantée à l'intérieur de tous les périmètres d'urbanisation identifiés sur le plan de l'annexe A ainsi qu'à l'intérieur d'un rayon de deux (2) kilomètres autour de ces derniers.

8.3.2 Protection des îlots déstructurés résidentiels

Aucune éolienne ne doit être implantée à l'intérieur des îlots déstructurés résidentiels ainsi qu'à l'intérieur d'un rayon de 0,7 kilomètre autour de ceux-ci, tels qu'identifiés sur le plan de l'annexe A, ou à une distance respectant un maximum de 40 dBa Leq, la norme la plus restrictive des deux s'applique.

8.3.3 Protection des résidences situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et des îlots déstructurés résidentiels

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre de toute résidence située à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et des îlots déstructurés résidentiels ou à une distance respectant un maximum de 40 dBa Leq, la norme la plus restrictive d'applique.

8.3.4 Protection autour du mont Rigaud

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de cinq (5) kilomètres des aires d'affectation du mont Rigaud, telles qu'identifiées sur le plan de l'annexe A.



8.3.5 Protection des équipements récréotouristiques

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre d'un terrain de camping, d'une plage publique, d'un terrain de golf, d'un théâtre d'été et d'un terrain d'exposition, comme identifié sur le plan de l'annexe A.

8.3.6 Protection du Parc régional du canal de Soulanges

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de trois (3) kilomètres des limites du Parc régional du canal de Soulanges, telles qu'identifiées sur le plan de l'annexe A.

8.3.7 Protection des aires situées à proximité et dans les grands cours d'eau

Aucune éolienne ne doit être implantée dans la rivière des Outaouais et dans le fleuve Saint-Laurent et à moins de trois (3) kilomètres de ces cours d'eau.

8.3.8 Protection des grands corridors routiers

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre de l'emprise des autoroutes A-20, A-30, A-40 et A-540.

8.3.9 Protection des routes du réseau routier de niveau supérieur

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre d'une route sous la juridiction du ministère des Transports du Québec, sauf dans le cas des autoroutes mentionnées ci-haut.

8.3.10 Protection des lanières patrimoniales et des chemins de paysage

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre des lanières patrimoniales et des chemins de paysage identifiés sur le plan de l'annexe A.

8.4 Dispositions relatives aux structures complémentaires aux éoliennes

8.4.1 Chemins d'accès

Les chemins publics existants doivent être empruntés en priorité afin d'accéder à une éolienne. Dans le cas où il n'existe pas de chemin d'accès, on pourra aménager un tel chemin à la condition que la largeur de sa surface de roulement ne dépasse pas dix (10) mètres.

8.4.2 Enfouissement des fils

L'enfouissement des fils électriques, à une profondeur minimale de deux (2) mètres entre les éoliennes et entre celles-ci et les postes de raccordement ou de transformation et les sous-stations, est obligatoire, de préférence dans l'emprise des chemins d'accès aux éoliennes.

8.4.3 Poste de raccordement ou de transformation et sous-station

Lors de l'aménagement d'un poste de raccordement ou de transformation ou d'une sous-station, on doit prévoir tout autour de ceux-ci une haie d'arbres.

Cette haie doit être composée de conifères dont la hauteur doit être d'au moins deux (2) mètres lors de la plantation. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux (2) rangées et ils doivent être espacés d'au plus de deux mètres et demi (2½).

9. DISPOSITIONS FINALES



9.1. Pénalités, sanctions et recours

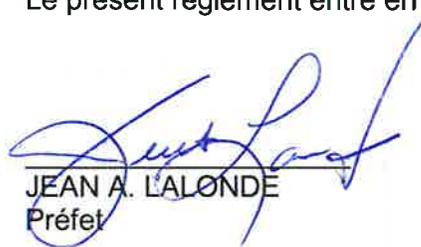
Outre les recours prévus par les Lois et règlements, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de deux-mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, ces montants minimums et maximums sont doublés.

9.2. Droits acquis

Sous réserve des règlements des municipalités locales, tout ouvrage existant, régi par le présent règlement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut être reconstruit.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

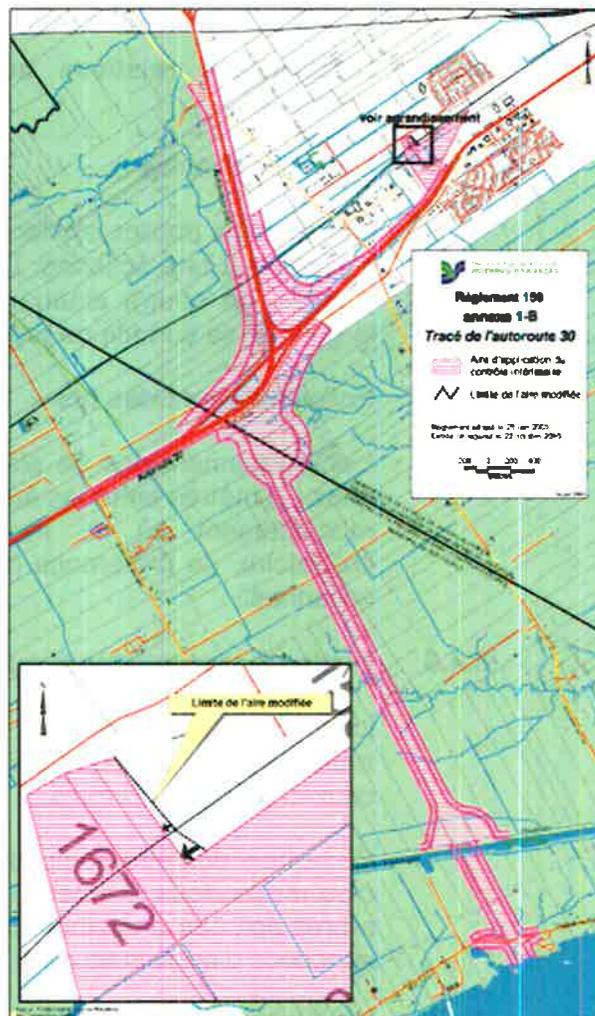

JEAN A. LALONDE
Préfet


GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorier

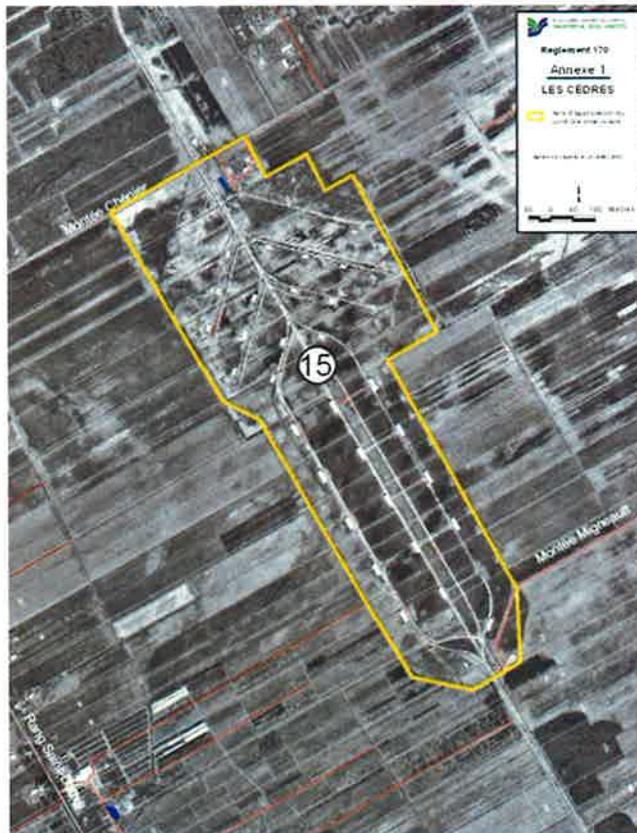
ADOPTÉ à l'assemblée régulière des membres du conseil de la MRC le 20 septembre 2017.

Entré en vigueur le _____.

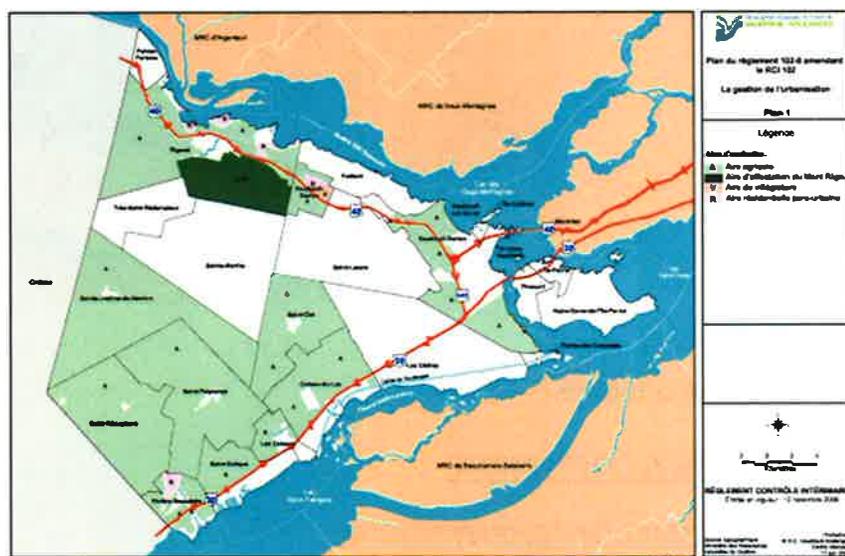
ANNEXE 1 - « L'aire de contrôle »



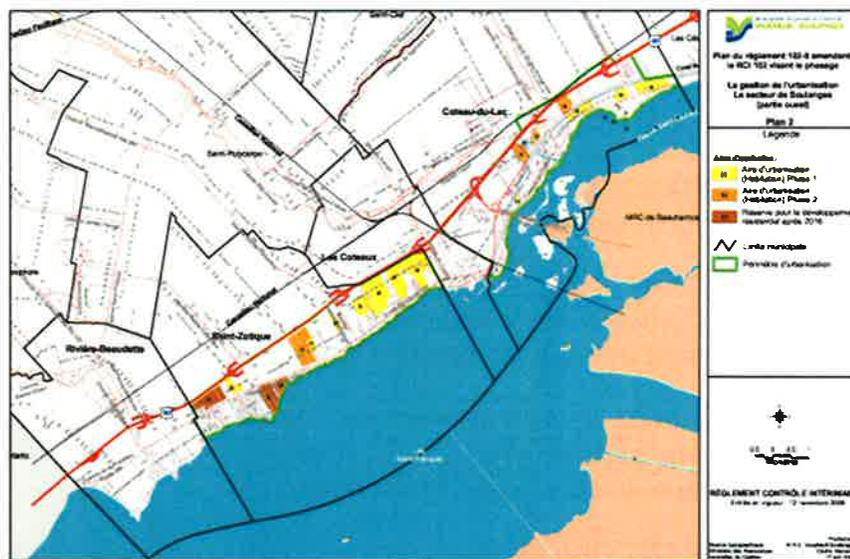
ANNEXE 2 - « L'aire de contrôle »



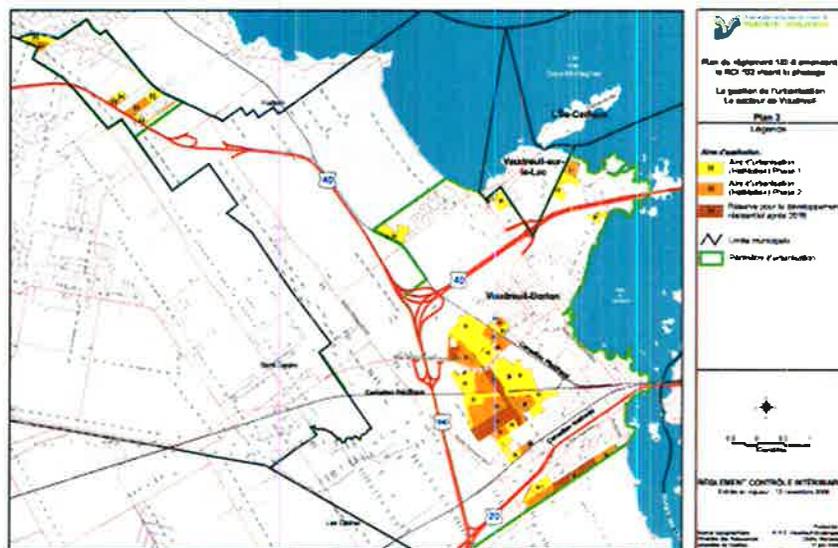
ANNEXE 3 - « L'aire agricole »



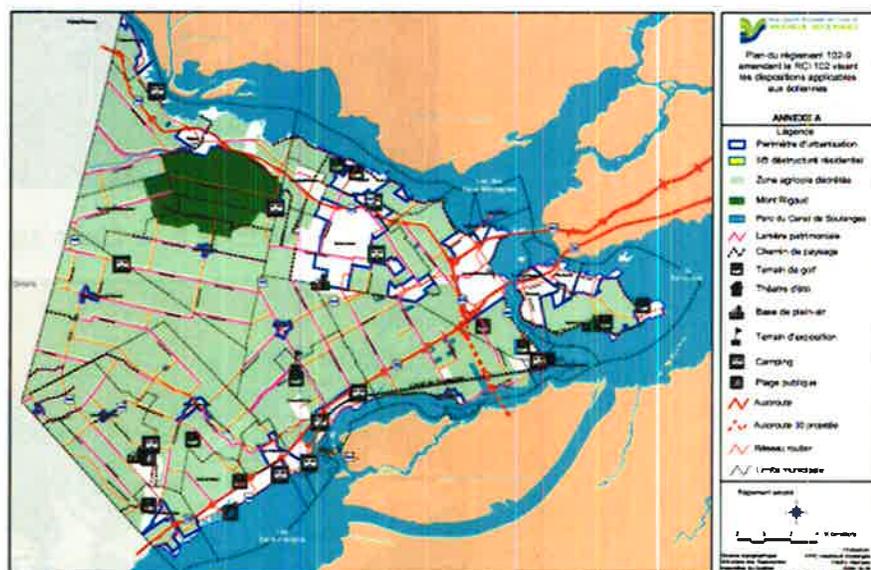
ANNEXE 4 - « Les séquences du développement »



ANNEXE 5 - « Les séquences du développement »



ANNEXE 6 - « L'aire d'application »



Proposition adoptée.

13. DÉVELOPPEMENT

13.1 DÉVELOPPEMENT SOCIAL

13.1.1 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT À LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DURABLE : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la MRC a entrepris le projet de mise à jour de sa Politique de développement social durable adoptée en 2008;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu une subvention de la Fondation Chagnon pour soutenir la réalisation du projet et permettre l'embauche d'un consultant;

CONSIDÉRANT QUE le travail du consultant inclura la réalisation d'un portrait et d'un diagnostic territorial, les consultations auprès des partenaires du milieu et de la population, la rédaction de la politique et d'un plan d'action, ainsi que l'évaluation de la démarche;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 17-08-30-38 autorisant l'administration de la MRC à procéder à un appel d'offres sur invitation pour obtenir un accompagnement pour la mise à jour de la Politique de développement social durable;

CONSIDÉRANT QUE les fonds sont disponibles au poste budgétaire 02 590 00 447;



CONSIDÉRANT QU'aucune soumission n'a été retenue lors de l'ouverture des soumissions le 13 septembre 2017;

POUR CES MOTIFS,

17-09-20-14 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à **retourner** en appel d'offres sur invitation pour obtenir un accompagnement pour la mise à jour de la Politique de développement social durable.

Proposition adoptée.

14. INTERFACE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)

14.1 RÉSOLUTIONS SUR LA POLITIQUE DE FINANCEMENT DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (ARTM) : DÉPÔT

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt du document.

14.2 ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2018 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL : DÉPÔT

Monsieur Raymond Malo, directeur général adjoint à la planification et dossiers métropolitain, procède au dépôt du document. Il mentionne que suite à l'opposition de plusieurs villes, des discussions sont en cours sur le budget 2018 de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et que les chiffres officiels sont à venir.

15. INTERFACE COURONNE SUD

Aucun sujet traité.

16. CULTURE

Aucun sujet traité.

17. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet traité.

18. RAPPORT DES ÉLUS

Aucun sujet traité.

19. PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX CITOYENS

Madame Suzanne Lefebvre, citoyenne de la ville de Vaudreuil-Dorion, se présente à titre de coordonnatrice du Carrefour climatique de Vaudreuil-Soulanges et demande à la MRC la possibilité d'afficher l'événement *Rouler électrique de Vaudreuil-Dorion* qui aura lieu le 7 octobre 2017.



20. **CLÔTURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

17-09-20-15 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Patrick Bousez**
APPUYÉ PAR : monsieur **Daniel Beaupré** et résolu

que la séance soit levée à 20 h 28.

Proposition adoptée.



JEAN A. LALONDE
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier